

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 2

(Art. 10-1 de la loi n° 95-73)

Dans le II de cet article, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut se contenter d'un simple avis de la commission départementale. Cette commission doit pouvoir effectuer un contrôle effectif sur les décisions d'installation de systèmes de vidéosurveillance.